

# STATUTS du CERF

## (Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation)

Modifié le 27 Janvier 2020

### **ARTICLE 1**

Il est constitué entre les soussignés et toutes personnes qui auront adhérees aux présents statuts, une Association dénommée Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 tous autres textes subséquents qui la compléteraient ou la modifieraient.

### **ARTICLE 2**

L'Association a pour objet de promouvoir et d'organiser les études, les recherches et les formations initiale, continue et met en œuvre des actions de formation s'inscrivant dans la catégorie d'actions par apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code du travail à destination des salariés, des non-salariés, des personnes à la recherche d'un emploi ou en phase de réinsertion.

### **ARTICLE 3**

Le siège de l'Association est fixé : 23, rue du 8 mai 1945 - 92000 NANTERRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'Ile de France par simple décision du Bureau.

Hors de ces limites, il appartient à l'Assemblée Générale de se prononcer. La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4**

Les membres de l'Association se composent des membres fondateurs et des membres admis après accord à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée à tout moment par lettre recommandée avec AR au président de l'association;
- par décès;
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale;
- en cas de trois absences consécutives non justifiées;
  - en cas de non paiement de sa cotisation à l'échéance, le Conseil d'Administration peut décider la radiation du membre par lettre recommandée avec AR ;
  - en cas d'exclusion décidée par l'Assemblée Générale pour motifs graves, les membres intéressés ayant été préalablement invités à fournir ses explications.



## **ARTICLE 5**

L'Association est convoquée en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, sur convocation adressée, aux membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'AG par le Président. L'AG consiste à présenter le rapport moral, le rapport financier du Bureau et procéder éventuellement au renouvellement partiel des membres dudit Bureau.

## **ARTICLE 6**

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

L'Assemblée délibère et vote à bulletin secret si un tiers au moins des membres présents en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à main levée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, les 2/3 au moins des adhérents doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois qui suivra, dans les mêmes formes que la première.

Cette deuxième Assemblée Générale statuera sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est indiqué sur les convocations.

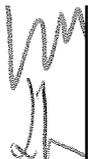
L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et sur celles qui auraient été posées par les adhérents au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par simple lettre adressée au Bureau.

## **ARTICLE 7**

L'Association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Bureau et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, et également dans le cas où les membres adhérents représentant au moins le tiers du nombre total des voix à l'Assemblée, le demandent par écrit au Président de l'Association.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions devront être prises à la majorité d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles de quorum et de convocation que les Assemblées Générales Ordinaires. En première convocation et en deuxième convocation, le quorum requis pour délibérer valablement est de moitié du nombre total de voix de l'association. Les décisions doivent toujours être prises à la majorité d'au moins 2/3 des voix représentées.



## **ARTICLE 8**

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins six membres.

Lors de l'élection du Bureau, l'Assemblée Générale désigne :

- ▶ un Président
- ▶ un premier Vice-Président
- ▶ un deuxième Vice-Président
- ▶ un Trésorier
- ▶ un Trésorier Adjoint
- ▶ un Secrétaire
- ▶ un Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour cinq ans par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2002. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il est procédé au remplacement définitif du membre défaillant lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## **ARTICLE 9**

Le Bureau a tous pouvoirs pour gérer et administrer l'Association.

Le Président de l'Association ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter, représente l'Association vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 10**

Le conseil de perfectionnement comprend, outre le directeur du centre :

- un ou des représentants de l'organisme gestionnaire, dont son représentant légal
- pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre représentatives au plan national au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail.
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre
- un représentant élu des autres catégories du personnel du centre
- des représentants élus des apprentis

A titre consultatif, pour un objet et une durée limitée, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle désignées par l'organisme gestionnaire sur la proposition des membres du conseil de perfectionnement énumérés précédemment.

## **ARTICLE 11**

Les dirigeants de l'association peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de l'exercice de leur mandat.

Elle doit être décidée préalablement par l'Assemblée Générale à la majorité d'au moins 2/3 des voix membres de l'Association.

Les plafonds de rémunération et le nombre de dirigeants susceptibles d'être rémunérés sont ceux prévus par le CGI issu de la Loi des Finances 2002 - n°

200161275 du 28/12/2001 - art. 6-111 - modifié par le décret 2004-76 du 20/01/2004- art. 261-7-1°

## **ARTICLE 12**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et également lorsque la moitié au moins des membres le demande par écrit au Président.

Le Bureau ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou présentées par les membres au moins huit jours francs avant la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut appeler, à l'occasion de ses travaux, tel ou tel expert, à titre consultatif.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Le Bureau gère les fonds de l'Association, il établit et arrête les comptes qui sont soumis, une fois par an, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonne les dépenses de fonctionnement et d'acquisitions d'immobilisations et plus généralement veillera à l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale, à l'exclusion des acquisitions immobilières proposées par le bureau et votées en AG.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent y être tenus personnellement responsables.

Le Bureau peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit parmi les membres de l'Association, des Commissions dont il détermine la composition et les attributions.

## **ARTICLE 13**

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association. Il représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Bureau ou de l'assemblée générale.

Il peut se faire suppléer par un mandataire non rémunéré pour un ou plusieurs

objets déterminés. Il est responsable de l'ordonnancement des dépenses.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient les comptes, perçoit les recettes et règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 14**

L'Association tire ses ressources des cotisations annuelles, dont tous les membres doivent s'acquitter, et de tout autre revenu lié à son activité telle que l'organisation de formation.

Le montant des cotisations est défini chaque année par le Bureau.

Le tarif des prestations est décidé par le Président, qui assure la gestion au quotidien, et peut être débattu lors des réunions du Bureau à priori ou a posteriori.

#### **ARTICLE 15**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 16**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts relatifs à l'Administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE 17**

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle délibère et désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation.

Le patrimoine sera dévolu à une association ou à un organisme poursuivant des buts analogues.

Fait à Nanterre,

Date : 27 Janvier 2020

Le Vice-Président du C.E.R.F.

Vincent Gavériaux



Le Président du C.E.R.F.

Frédéric Lefret

